

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00180  
DATE DE LA DÉCISION : 20110916  
DATE DE L'AUDIENCE : 20110914, à Montréal  
NUMÉRO DE DEMANDE : 7-M-30038C-179-P  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M10-11099-2  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

---

**3090-2639 Québec inc.**

NIR : R-565179-0

Et

**Stéphane Boivin**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 3090-2639 Québec inc. (3090 ou l'entreprise), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

### **LES FAITS**

[2] Les déficiences reprochées à 3090 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'avis) que les Services juridiques et secrétariat de la Commission ont transmis par messagerie le 19 juillet 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (le dossier) de 3090 pour la période du 13 novembre 2008 au 12 novembre 2010.

[4] Le dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier transmis par la SAAQ révèle que l'entreprise a atteint ou dépassé le seuil applicable dans la zone « Sécurité des opérations » en accumulant 69 points alors que le seuil à ne pas atteindre correspondant à son parc de véhicules lourds, à titre d'exploitant est de 62.

[6] 3090 a également dépassé 75% du seuil applicable dans la zone « Comportement global de l'exploitant » en ayant accumulé 75 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 80.

[7] Il appert des fichiers informatisés de la SAAQ, pour la période du 13 novembre 2008 au 12 novembre 2010, que l'entreprise a commis des dérogations au *Code de la Sécurité routière*<sup>2</sup> résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs. Les événements suivants ont été constatés :

- huit (8) infractions concernant des excès de vitesse;
- sept (7) infractions relatives au permis spécial de circulation;
- une (1) infraction reliée au dépassement des heures de conduite et de travail;
- trois (3) infractions pour des fiches journalières, dont une fraude;
- trois (3) infractions concernant des chargements non conformes;
- une (1) infraction pour conduite sous sanction;
- une (1) infraction pour signalisation non respectée;
- deux (2) infractions reliées à un refus de déplacement;
- deux (2) infractions relatives à la longueur excessive;
- une (1) infraction reliée au port du permis spécial;
- quatre (4) infractions concernant les surcharges;
- deux (2) accidents concernant des dommages matériels;
- deux (2) mises hors service.

[8] 3090 ainsi que son dirigeant ont été convoqués à une audience publique qui s'est tenue à Montréal, le 14 septembre 2011. L'entreprise est présente et représentée par son

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. C-24.2.

président et unique actionnaire, M. Stéphane Boivin. Ce dernier confirme son choix de ne pas être représenté par avocat.

[9] Dès l'ouverture de l'audience, M<sup>e</sup> Yves Gemme, avocat de la Commission, fait état des informations obtenues des personnes visées, à l'effet que l'entreprise n'exploite plus et que le dirigeant a fait une faillite personnelle. Il informe aussi la Commission que les personnes visées ne s'opposent pas à la modification de la cote de sécurité pour une cote « insatisfaisant », qui est l'objet de ses recommandations.

[10] La Commission entend M. Stéphane Boivin, président de l'entreprise. Il explique qu'il a déclaré une faillite personnelle vers la fin du mois de juin 2011. L'entreprise ne dispose plus d'aucun actif, tout ayant été saisi par les créanciers, dont Revenu Québec.

[11] Aux questions de la Commission, il explique qu'il n'a pas fermé l'entreprise ni demandé sa dissolution. Il confirme néanmoins qu'il n'y a plus aucune activité dans l'entreprise et qu'il n'a pas l'intention de l'exploiter à nouveau. M. Boivin est présentement sans emploi. Il songe se trouver un travail dans une entreprise de transport comme répartiteur ou responsable des opérations. Il détient aussi sa classe de permis pour conduire des véhicules lourds. M<sup>e</sup> Gemme note que l'attribution d'une cote « insatisfaisant » à un administrateur, n'affecte pas son dossier de conduite auprès de la SAAQ.

[12] Questionné par la Commission, il déclare bien comprendre les implications des recommandations de l'avocat de la Commission, notamment quant à l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. Il dit aussi comprendre qu'une cote personnelle «insatisfaisant», l'empêchera de repartir une autre compagnie en transport comme administrateur et d'être inscrit à la Commission.

[13] La Commission prend acte du consentement des personnes visées en regard des recommandations de l'avocat de la Commission.

## **LE DROIT**

[14] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et d'en préserver l'intégrité.

[15] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié aux déficiences constatées par l'imposition de mesures.

[17] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[18] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[19] Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 de la *Loi* précise qu'une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[20] L'article 27 de la *Loi* prévoit, à son premier alinéa, que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[21] Le second alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit aussi que la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[22] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

## **L'ANALYSE**

[23] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[24] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[25] La preuve établit que les déficiences dans le comportement de 3090 portent principalement sur des dérogations en regard du comportement routier de ses conducteurs. Le témoignage de M. Boivin établit sans équivoque que les déficiences constatées ne peuvent et ne pourront être corrigées.

[26] La Commission prend acte du fait que l'entreprise a cessé ses activités depuis plusieurs mois et qu'elle ne dispose plus de véhicules lourds. La Commission note les affirmations de son dirigeant à l'effet qu'il s'est retiré de l'exploitation de véhicules lourds par le biais de son entreprise. Il a déclaré faillite personnelle et n'a plus d'actifs pour poursuivre l'exploitation de l'entreprise.

[27] La Commission prend aussi acte des déclarations du dirigeant à l'effet qu'il ne s'objecte pas aux recommandations du procureur de la Commission visant à modifier la cote de sécurité de l'entreprise pour une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et lui appliquer, à titre d'administrateur, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[28] Enfin, la Commission tient à indiquer que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de 3090 ou de celle de Stéphane Boivin devra être soumise à un membre de la Commission.

### **LA CONCLUSION**

[29] La preuve révèle qu'il existe des manquements en matière de gestion de la sécurité. La Commission constate aussi que les déficiences en matière de sécurité ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. Le dirigeant ayant confirmé s'être retiré de ce secteur d'activités comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[30] La Commission acquiescera aux recommandations de M<sup>e</sup> Gemme, auxquelles le dirigeant de l'entreprise consent et modifiera la cote de sécurité de 3090 pour une cote portant la mention « insatisfaisant », de même qu'elle attribuera à son dirigeant un cote portant la mention « insatisfaisant ».

[31] La Commission rappelle que l'attribution d'une cote « insatisfaisant » implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[32] Enfin, la Commission tient à indiquer que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de 3090 ou de celle de M. Boivin devra être soumise à un membre de la Commission.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**REMPLECE** la cote de sécurité de 3090-9839 Québec inc. (NIR : R-565179-0) portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

- INTERDIT** à 3090-9839 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à Stéphane Boivin, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- STATUE** que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de 3090-9839 Québec inc. et de Stéphane Boivin devra être soumise à un membre de la Commission.

Louise Pelletier  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> Yves Gemme, pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278